Ceen
FRC
8140

DÉLIBÉRATION

ET MÉMOIRE

AU ROI,

POUR ÊTRE ADMIS

A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PAR

MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX,

NOTABLES,

BOURGEOIS ET HABITANS

DE

LA VILLE DE SAINT-AMOUR.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

EXTRAIT

Des Regiſtres de Délibérations de l'hôtel de ville de Saint-Amour.

Du 23 novembre 1788.

A l'aſſemblée du conſeil extraordinaire des officiers municipaux, notables bourgeois & habitans, convoquée par M. l'avocat Bernard, ſeigneur de Dompſeure, maire & lieutenant général de police, lecture a été priſe du mémoire de MM. du tiers-état dans le projet du rétabliſſement des états de cette province; enſuite de quoi il a été délibéré unanimement d'adreſſer à Sa Majeſté, à ſes miniſtres, à M. l'intendant & aux villes & bourgs de cette province, un extrait de la préſente délibération & du mémoire ci-après tranſcrit.

SIRE,

Fidelle à ces principes de juſtice qui caractériſent ſon règne, Votre Majeſté vient de rendre à la province de Franche-Comté le privilége d'aſſembler ſes états; mais ce

bienfait deviendroit une ſource de calamités pour nous, ſi la nobleſſe parvenoit à faire adopter le plan ſur lequel elle entend les former. Le tiers-état craindroit de voir renaître ces jours déſaſtreux de tyrannie & de féodalité, dont deux ſiècles ont à peine effacé les veſtiges. Toutes les villes ſe ſont réunies pour repouſſer ces prétentions, & demander que le tiers-état, qui paie ſeul ſept fois autant que les deux autres ordres réunis, puiſſe leur oppoſer dans les aſſemblées, un nombre au moins égal de repréſentans.

Dans un moment de criſe où tous les intérêts particuliers doivent céder à l'intérêt commun, où tous les ordres, tous les corps & tous les citoyens réunis doivent ſignaler leur patriotiſme & leur zèle, comment a-t-elle oſé ſeule troubler cette harmonie & cet accord, & reſſuſciter des prétentions ſolemnellement abjurées au pied de votre trône & à la face de l'Europe?

N'a-t-il pas été décidé dans l'aſſemblée des notables, « qu'il n'y auroit plus de diſtinction « lorſqu'il ſeroit queſtion de contribuer aux « charges publiques,..... qu'il n'étoit plus

« permis de penſer que celui qui recueille « moins, dût payer davantage ;..... qu'il « étoit juſte que le tiers-état, cette portion « de ſujets de Votre Majeſté, ſi nombreuſe, « ſi intéreſſante & ſi digne de votre protec- « tion, reçût au moins par le nombre des « voix, une compenſation de l'influence que » donnent néceſſairement la richeſſe, les « dignités & la naiſſance (1)? »

En vain objecteroit-on l'ancienne conſtitution des états de la province.

Quand il s'agit d'un rétabliſſement patriotique qui doit régénérer un peuple, ce n'eſt pas dans la rouille des ſiècles barbares qu'il faut en chercher le modèle. L'organiſation des états de la Franche-Comté n'a pas toujours été la même. Dans l'origine, il n'y avoit que les prélats & les barons qui y fuſſent admis ; enſuite on convoqua les maires & les prévôts. Pourquoi, après un long ſommeil, ne reparoîtroient-ils pas ſous une forme plus avantageuſe & plus utile ?

---

(1) Diſcours de M. de Brienne à l'aſſemblée des notables, le 25 mai 1787.

Le régime antique, vicieux & intolérable aujourd'hui, ſemeroit entre les ordres le germe d'une diſcorde dangereuſe & funeſte, & troubleroit cet heureux accord de la juſtice & de la paix, ſans lequel il n'y a point d'établiſſemens ſolides & durables.

Quand la nobleſſe s'adreſſant à Votre Majeſté, « mettoit au nombre des priviléges « les plus authentiques des Comtois, celui « de ne payer que des impôts conſentis par « les états, librement & volontairement « offerts au ſouverain (1), elle réfutoit d'avance les prétentions injuſtes & odieuſes qu'elle alloit bientôt former.

Des impôts que le tiers-état n'auroit pas conſentis, ſur leſquels il n'auroit pas voté, ne ſeroient pas librement & volontairement offerts. Et à quoi lui ſerviroit de voter, ſi ſon vœu, toujours inutile, toujours impuiſſant, toujours rejeté, n'avoit aucune influence ſur les réſultats, s'il ne balançoit pas par l'autorité du nombre, celle de la puiſſance & de la richeſſe?

(1) Seconde lettre de la nobleſſe au Roi, du 12 ſeptembre 1788.

Si donc la nobleſſe pouvoit jamais obtenir dans les états cette prépondérance à laquelle elle aſpire, ce ne ſeroit pas une aſſemblée des états que vous auriez accordée à la province; ce ſeroit une aſſemblée des nobles, une ariſtocratie dangereuſe & redoutable, dont votre peuple foulé & avili, reſſentiroit bientôt les triſtes effets; « car c'eſt une expérience éter-« nelle, que tout homme qui a du pouvoir « eſt porté à en abuſer. Il va juſqu'à ce qu'il « trouve des limites. Qui le diroit! la vertu « même a beſoin de limites (1). »

C'eſt le tiers-état, SIRE, qui fait la force & la richeſſe de votre empire; c'eſt lui qui eſt le ſoutien & l'appui de votre trône; c'eſt lui qui compoſe & alimente vos armées. Conſervez à ce peuple fidèle & généreux, le droit inaliénable, impreſcriptible, de délibérer ſur ſes intérêts les plus précieux, de concourir avec une prépondérance marquée de ſuffrages, à la fixation des impôts dont il paye preſque la totalité; de concourir par égalité avec les deux premiers ordres, aux délibérations, réglemens & autres points

(1) Eſprit des Loix, liv. XI, chap. 4.

d'adminiſtration publique. Auſſi jaloux de votre gloire que de ſa liberté, il fera éclore du ſein de ſa reconnoiſſance, des reſſources inattendues, ineſpérées, & ne mettra pas plus de bornes à ſes ſacrifices & à ſes efforts qu'à ſon zèle & à ſon amour.

La ville de Saint-Amour a toujours député comme ville du ſecond ordre, aux états de la province. Sa population, ſon commerce, ſon induſtrie, la mettent au deſſus de pluſieurs villes bailliagères; & quoiqu'elle ne ſoit pas rappelée dans le procès-verbal de la nobleſſe aſſemblée à Quingey, ſon droit eſt trop ancien & trop inconteſtable, pour qu'on puiſſe lui refuſer d'y députer encore. Ce privilége doit s'étendre non-ſeulement aux villes du ſecond ordre, mais encore à toutes les villes, bourgs, corps & communautés d'habitans de la province. Le droit de délibérer ſur la choſe publique, n'eſt ni la prérogative de la nobleſſe, ni celle de quelques villes en particulier; il appartient à tous les citoyens. Tous doivent être repréſentés dans les comices de la nation, à plus forte raiſon dans ceux de la province; & ils regar-

deroient avec raiſon comme nuls & invalides les décrets d'un corps où tous les membres n'auroient pas été admis.

Les officiers municipaux, notables, bourgeois & habitans de la ville de Saint-Amour, ſe réuniſſent au tiers-état de la ville de Veſoul & des autres villes de la province, pour ſupplier Votre Majeſté de ſtatuer :

1°. Que dans l'aſſemblée des états de la province de Franche-Comté, l'ordre du clergé & celui de la nobleſſe ne paroîtront que par députés, comme celui du tiers-état.

2°. Que le nombre des députés du tiers-état, ſera au moins égal à celui des députés des deux autres ordres réunis.

3°. Que les ſuffrages ne ſeront pas recueillis par ordre ou par chambre, mais par tête.

4°. Que les états ſe tiendront, ſuivant l'ancien uſage, dans la ville de Dole, où ils s'aſſembleront avec moins de dépenſes, & délibéreront avec plus de liberté.

5°. Que la ville de Saint-Amour, & autres villes du ſecond ordre, ſeront, comme par le paſſé, repréſentées aux états de la province, par un député électif ; même que toutes les

villes, bourgs & communautés seront représentés par des députés librement choisis & en nombre proportionné à leur population & à leur richesse.

Ces vœux, SIRE, seront favorablement accueillis par le meilleur des rois, puisqu'ils tendent au bonheur de ses peuples. Fait en l'hôtel-de-ville, ledit jour 23 novembre 1788.

Signé au registre, Bernard de Dompseure; lieutenant-général de police. Merle, médecin-onseiller. Chambard, ancien maire. Curnillon, médecin-conseiller de ville, Gouffin, prêtre-chanoine. Lefranc, notable. Bouthillon, notable. Coste. Machet, procureur-syndic. Merle, avocat. Perrod, avocat. François, subdélégué. Faisand, bachelier. Bouthillon de la Ripe, avocat. Gromier, notaire & receveur. Gautherod, chirurgien-juré. Gauthier, notaire. Dumollard, avocat. Chanel, notable. Thabey, pere. Bouvard. Morel. Louis Chambard. Fumée. Jobert, bourgeois. Magnin, marchand. Prost, commissaire. Gayet, bourgeois. Marc, bourgeois. Boulier. Duffourg. Antoine Barbera. Arnaud, ancien notaire. Vuilley, avocat. De

la Croix, avocat, lieutenant de maire. Boulier, bourgeois. Magnin, notaire. Arnaud, marchand. Recy. P. Galliot. Clément, huiſſier. Perdrix. Faure. Favier. Verne. Garadier. Perdrix. Lorge, maître ès arts. Simon Robin. Bouliet, chapelier. Boulier, marchand. Boulier, chapelier, & Morand, ſecrétaire.

Pour extrait, MORAND, ſecrétaire.